N° 18 6 SEPTEMBRE 2007

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES SANTE PUBLIQUE Autorisation de création d'un Serviced'éducation spéciale et de soins à domicile« les Petits Princes » à Pau (Arrêté préfectoral du Rejet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale(GCSMS) « Le Lien » (Arrêté préfectoral Refus d'autorisation d'extension de 32 lits et places de la maison de retraite « Notre Maison » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 août Autorisation de création d'une « Unité Soleil » hébergeant des personnes agées dépendantes à Morlanne (Arrêté préfectoral du 21 août Réquisition d'un médecin pour assurer la permanence des soins sur le secteur de garde de Lembeye (secteur n°11) (Arrêté préfectoral Tarification du CMP « Le Château » à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 17 août 2007). Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 17 août 2007). . . . . . . . 1236 Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 17 août 2007). Dotation globale du SESSAD IDEKIA à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2007). Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Sus (Arrêté préfectoral du 21 août 2007) 1253 Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux Mise en demeure à M. ETCHEVERS Jacques de déposer un dossier de régularisation pour des travaux de remblaiement entrepris sans Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique : Autorisation de la vidange complète de la retenue du barrage de Bious-Artigues Concession hydroélectrique de l'état dans la Haute 

# sommaire

Pages

Prescriptions techniques spécifiques à la vidange de la retenue du barrage de Castet Concession hydroélectrique de l'Etat de Castet (64) sur le gave d'Ossau (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
PECHE
Autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
PROTECTION CIVILE
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbainpour la politique de la ville de l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 6 août 2007)
AGRICULTURE
Prorogation de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin (Arrêté ministériel du 13 juillet 2007)
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 13 août 2007)1273Structures agricoles – Autorisation d'exploiter (Décision préfectorale du 21 août 2007)1274
COLLECTIVITES LOCALES
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 10 août 2007)
COMITES ET COMMISSIONS
Création de la commission de qualification de première instance en médecine générale (Arrêté préfectoral du 21 août 2007) 1274
TRAVAIL
Principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 20 août 2007) (Arrêté préfectoral du 23 août 2007)
TOURISME Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 27 août 2007)
COMMERCE ET ARTISANAT
Nomination du jury départemental du prix SEMA (société d'encouragement aux métiers d'art) 2007 (Arrêté préfectoral du 20 août 2007) 1276
URBANISME Approbation de la carte communale de la commune de Mirepeix (Arrêté préfectoral du 16 août 2007)
VETERINAIRE
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 14 et 16 août 2007)
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b> Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2007)
DELEGATION DE SIGNATURE
Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 août 2007) 1285 Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable du budget
opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 206 : Mise en œuvre de la politique de
sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
Délégation de signature à la directrice départementaledes services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable de budget opérationnel de programmeet d'unité opérationnelle (Arrêté préfectoral du 22 août 2007)
operationnel de programmeet d'unité operationnelle (Afrète préféctional du 22 août 2007)
COMMUNICATIONS DIVERSES
MUNICIPALITE
Municipalité
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
CANTE DUDI IQUE
SANTE PUBLIQUE  Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 14 août 2007)
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 14 août 2007)
Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves,
rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de Région du 25 juin 2007)

# TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

#### SANTE PUBLIQUE

Autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » à Pau

Direction départementaledes affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007229-13 du 17 août 2007, l'autorisation de création d'un SESSAD « les Petits Princes » à Pau, d'une capacité de 10 places réservées aux jeunes de 0 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles apparentés, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

L'autorisation de création du SESSAD « les Petits Princes » à Pau ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# Rejet de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Le Lien »

Arrêté préfectoral n° 2007226-12 du 14 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25;

Vu la convention constitutive du réseau « Le Lien » en date du 26 juin 2007 ;

Vu la lettre de demande des membres du GCSMS « Le Lien » en date du 26 juin 2006 visant à soumettre pour approbation la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale à l'autorité préfectorale ;

Considérant que la convention constitutive visée supra ne prévoit pas le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux conformément aux dispositions de l'article R.312-194-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-7 du code de l'action sociale et des familles :

- les règles de détermination de la contribution de ses membres à ses charges de fonctionnement ainsi que leurs modalités de révision annuelle dans le cadre de la préparation du projet du budget compte tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente;
- les règles selon lesquelles ses membres sont tenus de ses dettes;
- les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres, notamment les modalités selon lesquelles est entendu le représentant du membre à l'égard duquel une mesure d'exclusion est envisagée;
- les cas de dissolution et les modalités de dévolution des biens du groupement;
- les règles relatives à son administration, son organisation et à sa représentation;
- les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention, ainsi que, le cas échéant, les activités du groupement faisant l'objet des tarifications,
- que la convention constitutive peut faire l'objet d'avenants;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-10 du code de l'action sociale et des familles :

- qu'après sa constitution, le groupement de coopération médico-sociale peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée des membres;
- que cette même décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement;
- que l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et que dans ce cas l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause selon les modalités que se doit de fixer ladite convention constitutive :
- que l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-12 du code de l'action sociale et des familles :

- que dans le groupement de coopération médico-sociale, les droits des membres sont fixés soit à proportion de leurs apports, soit à proportion de leurs participations aux charges de fonctionnement. Dans ce dernier cas, la convention constitutive doit préciser les modalités selon lesquelles les droits peuvent être modifiés en fonction de l'utilisation effective des moyens de fonctionnement par chacun des membres;
- que le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus;

 que les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-13 du code de l'action sociale et des familles :

- que le budget du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est voté en équilibre;
- que lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement;
- que lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée, et que de ce fait le résultat peut être réparti dans des conditions que doit définir la convention constitutive, et qu'à défaut, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement, et que le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves;

Considérant que, comme en dispose l'article R.312-194-17 du code de l'action sociale et des familles :

 la dénomination du groupement, de par la nature même de ses membres et le champ d'action pour lesquels sont autorisés ces derniers, ne peut être que « groupement de coopération médico-sociale » (et non « groupement de coopération sociale et médico-sociale » ;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-20 du code de l'action sociale et des familles :

- que dans les groupements de coopération sociale ou médicosociale, l'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an;
- que l'assemblée générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, et que la convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion;
- que sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.
- que le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.
- qu'aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre;
- qu'à défaut de stipulations contraires de la convention constitutive, la présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-21 du code de l'action sociale et des familles :

- que l'assemblée des membres délibère notamment sur :
  - 1. Pour les groupements de coopération sociale ou médicosociale, le budget annuel ;
  - 2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
  - 3. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;

- 4. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé;
- 5. Toute modification de la convention constitutive :
- 6. L'admission de nouveaux membres;
- 7. L'exclusion d'un membre ;
- 8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.312-194-23 du code de l'action sociale et des familles ;
- 9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10. Pour les groupements de coopération sociale ou médicosociale, les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles;
- 11. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12. Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement;
- 14. Pour les groupements de coopération sociale ou médicosociale, les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention;
- 15. Pour les groupements de coopération sociale ou médicosociale, le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c) du 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles;
- 16. Le règlement intérieur du groupement ;

et que, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières ;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-22 du code de l'action sociale et des familles :

- que l'assemblée des membres du groupement de coopération médico-sociale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement, et qu'à défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés., et qu'en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours;
- que dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article R.312-194-21 du code de l'action sociale et des familles, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés ; que dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés ; que toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article R. 312-194-21 du code de l'action sociale et des familles sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée,

sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement ; que les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres ;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-23 du code de l'action sociale et des familles :

- que le groupement de coopération médico-sociale est administré par un administrateur élu en leur sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement;
- que le mandat d'administrateur est exercé gratuitement ;
- que toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale;
- que lorsque l'administrateur exerce une activité libérale,
   l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat;
- que l'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.
- qu'il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- que dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier;
- qu'il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-24 du code de l'action sociale et des familles :

- que le groupement de coopération médico-sociale est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle ainsi que, le cas échéant, dans les cas prévus par la convention constitutive;
- qu'il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre;
- qu'il peut également être dissous par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet;
- que la dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège;

Considérant que la convention constitutive visée supra n'indique pas, comme en dispose l'article R.312-194-25 du code de l'action sociale et des familles :

- que la dissolution du groupement de coopération médicosociale entraîne sa liquidation, et que la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci;
- que l'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs; qu'en cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles que doit déterminer la convention constitutive ou les avenants à celle-ci;

 que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRÊTE:

**Article premier.** La demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Le Lien » est rejetée.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres du réseau constituant l'assemblée générale du groupement, et ceci au siège de ce dernier sis au SSIAD du Pays des deux gaves, maison Bérard, 2, rue Léon Bérard à Sauveterre-de-Béarn (64390).

**Article 3.** Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de 2 mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 - 64010 Pau Cedex).

Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le même recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## Refus d'autorisation d'extension de 32 lits et places de la maison de retraite « Notre Maison » à Biarritz

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007222-6 du 10 août 2007, l'autorisation d'extension de la maison de retraite « Notre Maison » à Biarritz, par création de 30 lits d'hébergement (dont 10 destinées à des personnes âgées atteintes de dépendance psychique de type Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour destinées aux personnes âgées atteintes de dépendance psychique de type Alzheimer est refusée.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# Refus d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Tiers Temps Pau » à Pau

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007222-8 du 10 août 2007, l'autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour et 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Tiers Temps Pau » à Pau, pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, est refusée à l'établissement « Tiers Temps Pau ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# Autorisation de création d'une « Unité Soleil » hébergeant des personnes agées dépendantes à Morlanne

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2007233-9 du 21 août 2007, l'autorisation de création de « l'Unité Soleil » de Morlanne est accordée pour une capacité de 23 lits d'hébergement permanent dont 8 réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour.

L'autorisation de création de « l' Unité Soleil » de Morlanne ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# Réquisition d'un médecin pour assurer la permanence des soins sur le secteur de garde de Lembeye (secteur n°11)

Par arrêté préfectoral n° 2007226-8 du 14 août 2007, le Docteur DARNAUDERY Pierre est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°11 - Lembeye :

- Le 24 août 2007 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 25 août 2007 de 20 heures à 0 heure;
- Le 26 août 2007 de 0 heure à 24 heures ;
- Le 31 août 2007 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2007 de 20 heures à 0 heures ;
- Le 2 septembre 2007 de 0 heure à 24 heures ;
- Le 28 septembre 2007 de 20 heures à 8 heures ;
- Le 29 septembre 2007 de 20 heures à 0 heures ;
- Le 30 septembre 2007 de 0 heure à 24 heures ;

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

# Modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Par arrêté préfectoral n° 2007228-3 du 16 août 2007, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du N° 2002-148-35 en date du 28 mai 2002 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

la Société SOS oxygène Atlantique à Orthez, 23 rue Lapeyrère, Complexe du Bois Béarnais est autorisée à transférer son site pour un nouvel établissement situé à Salies De Béarn quartier les Antys pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

# Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales

Par arrêté préfectoral n° 2007228-6 du 16 août 2007, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Lescar Clos Eugénie Lotissement 4, 3 avenue de Plaisance inscrit sous le n°64-91 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur:

- M. Sylvain DALBOS médecin;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- microbiologie, biochimie, sérologie et hématologie.

La S.E.L.A.R.L de Messieurs GUERRIERO, DAJEANS et DALBOS sis, à Pau, 39 rue Gachet inscrite sous le n° 9 sur la liste des sociétés d'exercice libérales de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales dont le siège social est à Pau, 39 rue Gachet exploite ce laboratoire.

# Rejet de demande de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007234-21 du 22 août 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore présentée par M<sup>me</sup> Anne CHAMBON est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique:
  - Ministère de la Santé DHOS –Bureau 05 .14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Contentieux :
  - Tribunal administratif de Pau 50 Cours Lyautey, 64010
     Pau cedex

# Tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de la S.E.A.P.B. à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007229-14 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de

la S.E.A.P.B. à Bayonne, n° FINESS 64 078 032 6 (antenne de Bayonne : 64 079 042 4, de Biarritz : 64 079 048 1, de Cambo les Bains: 64 079 041 6, d'Hasparren : 64 079 043 2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b> Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 402	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 870	1 409 350
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 078	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 409 350	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 409 350
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P.de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2007 est fixé à 94,80 € à compter du 1er septembre 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Tarification du Fam Les Laminak à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2007229-15 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du Fam les Laminak, à Cambo Les Bains, n° FINESS 64 000 800 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	8 005	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 128	263 405
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 272	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	263 405	
Forfaits journaliers	0	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	263 405
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins est fixé à 263 405 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 950,42 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « LES LAMINAK » à Cambo Les Bains pour 2007 est fixé à 67,54 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Tarification du CMP « Le Château » à Mazeres Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2007229-16 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP « Le Chateau », à Mazeres Lezons, n° FINESS 64 078 158 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	137 046	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 414 142	1 665 896
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 708	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 574 698	
Groupe I Forfaits journaliers	46 784	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 414	1 665 896
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CMP le Château, à Mazeres Lezons, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### Internat:

– Prix de journée :	162,32 €
- forfait journalier en sus :	16,00 €
Semi-internat :	

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2007229-17 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés LA ROSEE, à Banca, n° FINESS 64 078 016 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	223 658	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 719 577	2 052 978
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 419	
Déficit	3 324	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 834 349	
Forfaits journaliers	142 960	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 470	2 052 978
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 199	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés LA ROSEE, à Banca, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### Internat:

-Prix de journée :	212,82 €
-forfait journalier en sus :	16,00 €
Semi-internat:	
-Prix de journée	212,82 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Tarification de la SMS le Nid Béarnais, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007229-18 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SMS le Nid Béarnais, à Jurançon, n° FINESS 64 079 548 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	108 594	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 004	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 681	1 012 200
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 925	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	978 787	
Forfaits journaliers	28 416	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	1 012 200
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 997	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 de la SMS le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### Internat:

-Prix de journée :	516,52 €
-forfait journalier en sus :	16,00 €
Semi-internat:	
-Prix de journée	516,52 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007229-19 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nid Béarnais, à Jurançon, n° FINESS 64 001 548 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	9 295	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 200	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 098	203 414
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 021	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	201 692	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 130	203 414
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	592	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2007 est fixée à 201 692 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 807,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2007229-20 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Aintzina, à Boucau, n° FINESS 64 079 243 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b> Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 184	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 368	762 466
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 914	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	757 368	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 485	762 466
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 613	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2007 est fixée à 757 368 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 114 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale du SESSAD déficients auditifs à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007229-21 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Déficients Auditifs, à Bayonne, n° FINESS 64 079 573 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 547	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 441	534 637
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 642	
Déficit	14 007	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	528 240	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 397	534 637
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Déficients Auditifs à Bayonne pour 2007 est fixée à 528 240 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 020 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD Francis JAMMES à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2007229-22 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Francis JAMMES, à Orthez, n° FINESS 64 001 537 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 317	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	36 756	46 239
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 166	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	45 585	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	46 239
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	654	

La dotation globale du SESSAD Francis Jammes à Orthez pour 2007 est fixée à 45 585 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 798,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

#### Dotation globale du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007229-23 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Geist, à Pau, n° FINESS 64 079 052 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	50 410	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 987	733 931
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 543	
Déficit	21 991	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	733 931	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	733 931
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour 2007 est fixée à 733 931 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 160,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2007229-24 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Gérard FORGUES, à Igon, n° FINESS 64 001 540 0 sont autorisées comme suit :

1240

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	4 831	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 001	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 841	63 186
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 514	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	61 815	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130	63 186
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 241	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2007 est fixée à 63 186 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 265,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007229-25 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, n° FINESS 64 001 542 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b> Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 253	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 648	199 876
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 975	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	199 876	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	199 876
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2007 est fixée à 199 876 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 656,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007229-26 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, n° FINESS 64 000 550 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	39 220	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	00 220	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 886	467 440
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 334	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	467 440	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	467 440
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2007 est fixée à 467 440 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 953,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD le Château à Mazères

Par arrêté préfectoral n° 2007229-27 du 17 août 2007-, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD le Château, à Mazeres, n° FINESS 64 001 538 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	25 412	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 873	154 511
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 266	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	154 551	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	154 551
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD le Château à Mazeres pour 2007 est fixée à 154 551 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 879,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007229-28 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du CRAPS, à Pau, n° FINESS 64 079 499 6 et 64 079 519 1 (Mourenx : 64 079 248 7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	43 524	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 377	837 091
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 190	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	803 174	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 957	837 091
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 960	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2007 est fixée à 803 174 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 931,17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Dotation globale du SESSAD IDEKIA à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007229-29 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Idekia, à Bayonne, n° FINESS 64 001 539 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 266	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 024	160 816
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 526	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	160 066	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	750	160 816
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Article 2. La dotation globale du SESSAD Idekia à Bayonne pour 2007 est fixée à 160 066 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 338,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement du présent arrêté.

## Dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2007229-30 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du SESIPS, à Gan, n° FINESS 64 001 533 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 887	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 802	874 072
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 383	
Déficit	0	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	870 183	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182	874 072
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 707	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2007 est fixée à 870 183 € à compter du 1er septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 515,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2007229-31 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Plan Cousut, à Biarritz, n° FINESS 64 001 530 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b> Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 127	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 161	220 166
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 878	
Déficit	0	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	215 269	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 871	220 166
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	26	

La dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz pour 2007 est fixée à 215 269 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 939,08 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

## Dotation globale du SESSAD Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2007229-32 du 17 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Hérauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 001 543 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	7 108	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 491	59 116
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 517	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	58 869	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247	59 116
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD Hérauritz à Ustaritz pour 2007 est fixée à 58 869 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 905,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

# Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2007236-3 du 24 août 2007, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

*N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn* Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	22 070	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	389 769	445 904
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	34 065	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	445 905	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		445 904
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 445 904 € et le tarif journalier moyen à 27.76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 158.67 €.

N°FINESS: 640013744- SSIAD d'Arzacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	47 921	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	153 605	210 820
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	9 894	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	210 820	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		210 820
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 210 820 € et le tarif journalier moyen à 28.88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 568.33 €.

*N°FINESS : 640789681 - SSIAD de Bayonne* Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	255 419	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		0.054.540
Groupe II:	3 250 028	3 651 540
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	146 093	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	3 629 783	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		3 651 540
Groupe III :	21 757	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b> Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 969	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 239	64 374
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 166	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	63 924	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	64 374
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 3 693 707 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées : .......29.19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 307 808.92 €.

N°FINESS : 640790440 - SSIAD de Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	49 329	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		0.45 70.4
Groupe II:	263 317	315 701
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	3 055	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	315 201	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	500	315 701
Autres produits relatifs à l'exploitation		010701
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 315 201 € et le tarif journalier moyen à 28.79 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 266.75 €.

N°FINESS : 640006268 - SSIAD de Coarraze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	22 756	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	288 786	332 215
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	20 673	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	332 215	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		332 215
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 332 215 € et le tarif journalier moyen à 30.34 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 684.58 €.

N°FINESS: 640797171 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I	36 660	
Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 754	355 235
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 821	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	352 067	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	355 235
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	259	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	10 131	10 390
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	10 390	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		10 390
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 362 457 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées : .........28.46 €
   La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 204.75 €.

N°FINESS: 640790507 - SSIAD de Garlin

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	53 193	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	200 018	264 016
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	10 805	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	264 016	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		264 016
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 264 016 € et le tarif journalier moyen à 27.82 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 001.33 €.

*N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence Secteur Personnes âgées* 

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	22 353	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		475.070
Groupe II:	398 021	475 273
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	54 899	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	474 523	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		475 273
Groupe III :	750	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	3 460	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		04.075
Groupe II:	17 210	21 275
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III:	605	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	21 275	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	21 275
Autres produits relatifs à l'exploitation		21273
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 495 798 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 316.5 €.

N°FINESS : 640013322 - SSIAD de Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	12 847	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		007.040
Groupe II:	368 005	397 249
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	16 397	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	397 249	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	397 249
Autres produits relatifs à l'exploitation		007 240
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	342	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		40.740
Groupe II:	9 667	10 713
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	704	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	10 713	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	10 713
Autres produits relatifs à l'exploitation		10 7 13
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non		
encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 407 962 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ......30.23 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : ........29.35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 996.83 €.

N°FINESS: 640797221 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 312	210 402
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 590	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	210 402	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	210 402
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 210 402 € et le tarif journalier moyen à 33.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17.533.5 €.

*N°FINESS* : 640796728 - SSIAD de Lembeye Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	12 800	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		004.000
Groupe II:	259 476	294 008
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	21 732	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	294 008	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	294 008
Autres produits relatifs à l'exploitation		254 000
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 294 008 € et le tarif journalier moyen à 30.98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 500.67 €.

N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	35 274	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		004.040
Groupe II:	254 059	321 048
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III:	31 715	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	307 528	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	321 048
Autres produits relatifs à l'exploitation		021040
Groupe III :	13 520	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 307 528 € et le tarif journalier moyen à 28.08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 627.33 €.

N°FINESS : 640795662 - SSIAD de Louvie-Juzon Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	26 463	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		004.000
Groupe II:	288 864	324 226
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	8 899	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	324 226	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	324 226
Autres produits relatifs à l'exploitation		02 1 220
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 324 226 € et le tarif journalier moyen à 32.90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à :  $27\ 018.83$  €.

N°FINESS : 640790515 - SSIAD de Mauléon Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	36 725	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		540.055
Groupe II:	456 847	542 855
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	49 283	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	542 855	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	542 885
Autres produits relatifs à l'exploitation		342 003
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	0	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		10.571
Groupe II:	10 571	10 571
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	10 571	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	10 571
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 553 426 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées : .........28.96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 118.83 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazeres Lezons Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	50 344	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		070 700
Groupe II:	606 645	673 798
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	16 809	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	673 798	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	673 798
Autres produits relatifs à l'exploitation		070 730
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non		
encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 673 798 € et le tarif journalier moyen à 30.77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 149.83 €.

N°FINESS : 640009379 - SSIAD de Monein Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	32 200	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation		
courante		331 651
Groupe II:	276 191	331 031
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	23 260	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	331 651	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	331 651
Autres produits relatifs à l'exploitation		331 031
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non		
encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 331 651 € et le tarif journalier moyen à 28.39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 637.58 €.

N°FINESS: 640006839 - SSIAD de Morlaàs

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	41 400	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		000 400
Groupe II:	313 400	369 168
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	14 368	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	369 168	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	369 168
Autres produits relatifs à l'exploitation		000 100
Groupe III:	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 369 168 € et le tarif journalier moyen à 28.90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 764 €.

N°FINESS: 640794855 - SSIAD d'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	40 100	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		404 007
Groupe II:	358 516	421 697
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III:	23 081	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	421 697	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	421 697
Autres produits relatifs à l'exploitation		721 007
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 421 697 € et le tarif journalier moyen à 29.62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 141.42 €.

N°FINESS: 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	40 445	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		070 000
Groupe II:	323 424	373 926
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	10 057	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	373 926	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	373 926
Autres produits relatifs à l'exploitation		070 020
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 373 926 € et le tarif journalier moyen à 32.01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 160.5 €.

N°FINESS: 640795563 - SSIAD d'Osse en Aspe

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	9 479	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		100 150
Groupe II:	172 240	193 152
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	11 433	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	193 152	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		193 152
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 193 152 € et le tarif journalier moyen à 35.28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 096 €. N°FINESS : 640 190598- SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	39 335	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		775 000
Groupe II:	701 954	775 289
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	34 000	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	525 832	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	71 368	
Autres produits relatifs à l'exploitation		775 289
Groupe III :	178 088	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	4 681	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		00.400
Groupe II:	81 255	89 132
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	3 196	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	80 348	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	8 784	
Autres produits relatifs à l'exploitation		89 132
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 606 180 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

<ul> <li>Secteur personnes</li> </ul>	âgées:	22.16 €
- Secteur personnes	lourdement handicapées :	:27.52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à  $50\,515\,$ €.

N°FINESS: 640008769 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	23 700	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		007.004
Groupe II :	269 084	307 034
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	14 250	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	307 034	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II :	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		307 034
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 307 034 € et le tarif journalier moyen à 28.04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 586.17 €.

N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	39 379	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		440 504
Groupe II:	399 224	448 591
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	9 988	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	448 591	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		448 591
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	2 855	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		50,000
Groupe II:	49 475	52 330
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	52 330	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		52 330
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 500 921 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées ..........28.67 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 743.42 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre de Béarn Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	23 524	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		407.000
Groupe II:	418 067	487 633
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	46 042	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	487 633	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		487 633
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 487 633 € et le tarif journalier moyen à 30.36 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 636.08 €.

N°FINESS : 640792222 - SSIAD de Thèze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	46 497	
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		050 540
Groupe II:	300 132	352 519
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	5 890	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	352 519	
Groupe I:		
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		352 519
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 352 519 € et le tarif journalier moyen à 32.19 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 376. 58 €.

**M.** le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **CHASSE**

# Agrément de l'association communale de chasse de Besingrand

Arrêté préfectoral n° 2007212-29 du 31 juillet 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 – 262 – 16 du 19 septembre 2005 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Besingrand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 166 – 7 du 15 juin 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Besingrand,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Besingrand,

#### ARRETE

**Article premier.** L'association communale de chasse de Besingrand constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le président de la fédération des chasseurs à Pau, le chef de service départemental O.N.C.F.S., le Maire de Besingrand, le président de l'association communale de chasse de Besingrand, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Besingrand par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Besingrand

Arrêté préfectoral n° 2007232-9 du 20 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 212 – 29 du 31 juillet 2007 portant agrément de l'Association communale de chasse de Besingrand,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Besingrand, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier.** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 14 ha 41a 06 ca sis sur le territoire de la commune de Besingrand.

Section B :  $n^{\circ}$  12 à 17.

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Besingrand, Alain RANQUINE, président de l'ACCA, 6 rue de la Plaine 64150 Besingrand, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Besingrand par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 août 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, François GOUSSÉ

# Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage Commune d'Aydie

Arrêté préfectoral n° 2007233-7 du 21 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23.

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 885 du 26 juillet 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Aydie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 – 311 – 7 du 6 novembre 2002 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Aydie,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Aydie, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier.** La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé est modifiée comme suit :

Sont exclues les parcelles n°: 304 à 314, 320 à 337, 340, 342 à 350, 352 à 369, 437, 439, 479, 514, 515 : quartier Lacouère

#### Sont incluses:

- les parcelles n°: 207 à 223, 225, 226, 228, 230 à 244, 248 à 250, 253, 267 à 293, 297, 299 à 301, 303, 456 à 459, 503, 504, 527, 528, 547, 549, 550, 562 et 563: quartier le Ten et Hautebiste
- les parcelles n°: 370 à 382, 384 à 395, 397 à 406, 433, 434, 564 et 565 : quartier Lascrabes
- les parcelles n°: 408 à 417, 419 à 427, 461, 462, 566 et 567: quartier Haoürou
- **Article 2.** A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 92 ha 70 a 37 ca au lieu de 76 ha 77 a 06 ca.
- **Article 3.** l'arrêté préfectoral n° 2002 311 7 du 6 novembre 2002 susvisé est abrogé.
- **Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Aydie, Stéphane VILLALON, président ACCA, 64330 Aydie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Aydie par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 21 août 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, François GOUSSÉ

# Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Sus

Arrêté préfectoral n° 2007233-8 du 21 août 2007

#### **MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 d 839 du 10 juillet 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SUS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1056 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de SUS,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par Monsieur BERGEMAYOU demeurant à Castetnau-Camblong 64190 en vue du retrait des terrains appartenant à sa mère Madame LAGRANGE Jacqueline demeurant à 64190 Navarrenx, du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Sus,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de SUS,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

**Article premier.** L' annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, M. le Président de l'ACCA de Sus, M. le Maire de Sus, M. J.B. BERGEMAYOU 64190 Castetnau Camblong M<sup>me</sup> LAGRANGE Jacqueline 64190 Navarrenx, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Sus par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 21 août 2007 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, François GOUSSÉ

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de Sus Tous les terrains cadastrés sur la commune de Sus

- à l'exception des terrains désignés ci-après :
  - 1°) des terrains exclus de plein droit
  - 2°) des terrains en opposition cynégétique
- 2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant désignés ciaprès :
- 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :
- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Commune	Section	Nºs parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
SUS	A1		14 ha (inclus dans une propriété de 88 ha à Moncayolle)	AGUERRE Simon à Moncayolle	10/07/1972
SUS	A2		21 ha 14 (inclus dans une propriété de 40 ha à Moncayolle)	BESOMBES Jean à Moncayolle	10/07/1972

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existant avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963

Commune	Section	Nºs parcelles	Superficie	Propriétaire	Postes fixes	Date d'effet
sus	AM	113	3ha 34a 15ca	M <sup>me</sup> LAGRANGE Jacqueline	1	01/09/2007

#### CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007228-1 du 16 août 2007, entre le lundi 20 août 2007, 23 heures 45, et le mardi 21 août 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société d'exploitation du tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007228-2 du 16 août 2007, du mardi 21 août 2007 à 22 H OO au mercredi 22 août 2007 à

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007232-1 du 20 août 2007, le mercredi 22 août 2007, entre 22H00 et 23H 45 et le jeudi 23 août 2007 entre 2H00 et 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mercredi 22 août, 23 heures 45, et le jeudi 23 août, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007232-2 du 20 août 2007, du jeudi 23 août 2007 à 22 H 00 au vendredi 24 août 2007 à 6 H OO, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la

partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007239-6 du 27 août 2007, entre le mardi 28 août 2007, 23 heures 45, et le mercredi 29 août 2007,

2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

#### **EAU**

Mise en demeure à M. ETCHEVERS Jacques de déposer un dossier de régularisation pour des travaux de remblaiement entrepris sans autorisation dans le lit majeur de la Nive de Béhérobie à Uhart-Cize

Arrêté préfectoral n° 2007228-8 du 16 août 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3eme bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement; et notamment les articles L 216-1, R 214-1 et R 214-32 à R 214-40,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin, Vu les travaux de remblaiement réalisés sans autorisation par M. ETCHEVERS, sur plus de 1000 m² et 1,20 m de hauteur sur la parcelle cadastrée n°4, section A1, dont il est propriétaire, en lit majeur de la Nive de Béhérobie à Uhart-Cize,

Vu le procès-verbal du Conseil Supérieur de la Pêche n° 20061115-529-01 du 20 novembre 2006 relevant l'infraction commise par Monsieur ETCHEVERS pour ses travaux de remblaiement réalisés sans autorisation au titre du Code de l'Environnement,

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service en charge de la police de l'eau sur la commune d'Uhart-Cize, des 14 novembre 2006 et 15 mai 2007 à Monsieur ETCHEVERS, lui demandant de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation de travaux,

Vu les réponses apportées par Monsieur ETCHEVERS, en date du 24 avril (reçue le 24 mai) et 5 juin 2007 (reçue le 25 juin) à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui indiquent sa volonté de faire réaliser une étude hydraulique par le bureau d'étude CETRA de Pau,

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 27 juillet 2007 par lequel M. ETCHEVERS a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 3 août 2007 par lequel M. ET-CHEVERS a indiqué qu'il n'apportait pas de remarques au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis;

Considérant l'Atlas des Zones Inondables des Nives réalisé en 2001 par le bureau d'étude STUCKY pour le compte de la Direction Départementale de l'Equipement, et le classement de la parcelle remblayée en zone inondable pour une crue décennale,

Considérant la proximité d'habitations avec la zone remblayée et l'éventuel impact que pourrait avoir une crue sur les lignes d'eau,

Considérant la nécessité de fixer une date butoir pour le dépôt du dossier de régularisation,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article premier** - Monsieur ETCHEVERS est mis en demeure de déposer, avant le 31 décembre 2007, un dossier d'incidence au titre du code de l'environnement pour les travaux de remblaiement qu'il a réalisé dans le lit majeur de la Nive de Béhérobie à Uhart-Cize, au niveau de la parcelle n°4, section A1. Ce dossier devra notamment comporter :

- un descriptif précis du projet de remblaiement et la nature des matériaux utilisés,
- une étude hydraulique sur l'incidence des travaux de remblaiement sur le risque d'inondation et des propositions d'éventuelles mesures compensatoires,
- une notice d'incidence au titre de Natura 2000.

Si l'étude devait conclure à un risque d'inondation accru du fait de l'existence du remblai et à l'impossibilité de le compenser, une remise en état du site sera demandée. **Article 2.** - Si à l'échéance du présent arrêté, Monsieur ETCHEVERS n'a pas déposé l'étude demandée à l'article 1, une procédure de mise en exécution d'office, aux frais du contrevenant, sera mise en œuvre conformément à l'article L 216-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3.** Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que Monsieur le Procureur auprès du Tribunal de Grande Instance de Bayonne pourrait décider de donner à cette affaire.

**Article 4.** Le présent arrêté est strictement délivré au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

**Article 5.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire d'Uhart-Cize, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur son site internet.

Une copie conforme de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué Régional de l'O.N.E.M.A.

Fait à Pau, le 16 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bassussarry

Arrêté préfectoral n° 2007232-5 du 20 août 2007

Direction départementale de l'équipement PROCEDURE A - A070012 - AFFAIRE N° ST65359

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/2/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bassussarry

Création et alimentation HTA 3 X 150 AL Poste P37 Vigne

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A070012

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m <sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau souterrain France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2: Monsieur le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation

qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef de L'Unité Réglementation, André BECHAT

# Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007232-4 du 20 août 2007 PROCEDURE A - A070015 - AFFAIRE N° ST63892

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/2/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Anglet

Alimentation poste PAC 3 UF P.337 ZAC de la Glisse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A070015

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m  $^{\rm 2}$  ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau souterrain France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre. L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** MM. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/ affichage), le directeur de France Télécom, le chef du Service départemental de l'architecture — Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef de L'Unité Réglementation, André BECHAT

# Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2007234-17 du 22 août 2007 PROCEDURE A - A070021 - AFFAIRE N° ST73038

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/3/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Hasparren

Alimentation Hta/Bt P129 Bordachuri - Alimentation Tj Magasin Ed

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/3/07,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A070021

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** MM. le Maire d'Hasparren (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef de L'Unité Réglementation, André BECHAT

## Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2007234-18 du 22 août 2007 PROCEDURE A - A070023 - AFFAIRE N° ST65118

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/4/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune: Ascain

Création poste de transformation type PAC 3uf - alimentation d'un ensemble de 2 collectifs et 58 logements

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/4/07,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A070023

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** MM. le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le chef de l'unité réglementation, André BECHAT

# Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007234-19 du 22 août 2007 PROCEDURE A - A070024 - AFFAIRE N° ST63008

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/4/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Anglet

Aménagement HTA/BT P382 Gordaillu

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/4/07.

approuve le projet présenté

Dossier n°:

A070024

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m <sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau souterrain France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2:** M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des

Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> P/le Préfet et par délégation, Le Chef de L'Unité Réglementation, André BECHAT

## Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2007234-20 du 22 août 2007 PROCEDURE A - A070025 - AFFAIRE N° ST64310

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/4/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Orthez

Alimentation HTA-BTA résidence Gramont p.175 Gramont

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/4/07

approuve le projet présenté

Dossier n°: A070025

#### AUTORISE

**Article premier**: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m ² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau souterrain France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

**Article 2.** MM. le Maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef de L'Unité Réglementation, André BECHAT

# Autorisation de la vidange complète de la retenue du barrage de Bious-Artigues Concession hydroélectrique de l'état dans la Haute Vallée d'Ossau (64400) - visite décennale du barrage de Bious-Artigues

Arrêté préfectoral n° 2007228-9 du 16 août 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R 214-1 à R 214-56 pour application des articles L 214-1 et suivants.

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu les décrets du 22 décembre 1951, du 14 octobre 1960, et du 27 décembre 1991, concédant à la société SHEM, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bious dans la concession hydroélectrique de la Haute-Vallée d'Ossau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la Sécurité publique (barrage classé ISP);

Vu le dossier présenté par la SHEM pour la demande d 'autorisation de vidanger la retenue ;

Vu les réunions de concertation préalable des 7 juillet 2006 et 7 décembre 2006 ;

Vu les avis recueillis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/ EAU /29 du 26 avril 2007 prescrivant l'enquête publique nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation de vidange ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2007 ;

Vu la lettre du Maire de Laruns en date du 17 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Laruns en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007 ;

Vu le rapport de fin d'instruction de la DRIRE en date du 27 juillet 2007 ;

Considérant que cette demande d' autorisation de vidange est nécessaire pour la réalisation de la visite réglementaire d' inspection décennale complète du barrage de Bious ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : La société SHEM, concessionnaire de l'État, est autorisée à vidanger la retenue de Bious

incluse dans la concession hydroélectrique de l'État de la Haute-Vallée d'Ossau afin de procéder à l'inspection décennale des parties noyées du barrage classé ISP (intéressant la sécurité publique) car sa hauteur est supérieure à 20 m, en particulier celle du parement amont de la voûte mince de ce barrage en béton, sachant que cette inspection est réalisée par application de la réglementation concernant la sécurité de ces ouvrages .

Cette inspection décennale portera également sur la digue de 470 m de longueur, implantée en rive droite et qui est de type barrage poids en béton.

A cette occasion, la SHEM réalisera :

- 1. le nettoyage et l'entretien des différents organes du barrage habituellement noyés
- 2. le dévasement devant les grilles de protection de la prise de vidange
- 3. toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire

Les conditions suivantes devront être respectées :

- A. Actualisation de l'état initial par une mise à jour des connaissances acquises lors des vidanges antérieures et lors des campagnes de mesures réalisées au printemps 2006 sur le milieu aquatique grâce à :
  - la campagne de prélèvements qui aura lieu pendant l'étiage estival dans le tronçon court-circuité et dans la retenue ; ces prélèvements permettront des mesures sur place et en laboratoire
  - la campagne de mesures sur les invertébrés benthiques qui aura lieu pendant l'été de 2007
  - une visite pour comptage des « nids de truites » qui aura lieu en aout 2007

Ces prélèvements et mesures devront permettre l'identification de la nature des substrats et de l'état du colmatage des fonds.

Les points de suivi seront proposés par la SHEM et seront cartographiés.

- B- L'abaissement de la retenue de BIOUS commencera le 10 septembre 2007. Pour des raisons majeures (intempéries, débit entrant dans la retenue trop important,..), cette vidange pourra être réalisée durant la période de validité de l'autorisation en dehors des périodes d'interdiction, soit 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.
- C Dans le but de minimiser au maximum l'impact de la vidange sur le milieu aquatique du tronçon court-circuité dans le gave de Bious :
- C1- La conduite de dérivation, qui prend naissance dans le tronçon court-circuité (TCC) au niveau de la prise d'eau de BIOUS inférieure, située à 2000 m environ à l'aval du barrage et qui peut transiter un débit de 3,6 m3/s, et qui aboutit à 2000 m environ à l'aval dans le bassin des Allias, sera utilisée dans le but de faire passer le maximum du débit d'évacuation du culot pour l'amener jusqu'au bassin des Allias qui servira de décanteur.
- C2- L'utilisation de ce bassin favorisera également une dilution à partir des apports provenant du gave du Brousset, avant rejet dans le gave du Brousset et dans le gave d'Ossau.
- C3- L'utilisation de cette galerie permettra donc d'éviter de « traumatiser » la section de 2000 m environ de la partie aval du TCC du gave de Bious, et de profiter des capacités de décantation du bassin des Allias.
  - D- Principales modalités pour la vidange :

Rappel: La vidange correspond à la période d'abaissement entre la cote minimale d'exploitation réglementaire fixée à 1388,81 mNGF, et la cote du seuil de la vanne de vidange égale à 1374,50 mNGF. La période la plus sensible est celle correspondant au passage du culot entre la côte estimée de 1 377,50 mNGF et 1374,50 mNGF, côte du seuil de la vanne de vidange.

Les pêches de sauvegarde seront assurées par l'ENSAT (et la Fédération de pêche) .

Les emplacements de 4 stations de pêche souhaitées par l'ONEMA, seront définis lors de la réunion préparatoire qui sera réalisée avec les services de l'Etat (Mise, DDAF, ONEMA, Fédération de pêche, DRIRE) et la SHEM.

Lors de cette réunion sera soumis également à l'avis des services, la courbe théorique d'abaissement du plan d'eau. en fonction d'apports entrants constants.

- Cette réunion sera programmée à l'initiative de la DRIRE
  - D1 Phase préparatoire avant la vidange :
- une première pêche de sauvegarde sera réalisée dans le TCC entre le barrage et la prise d'eau de BIOUS inférieure; le stockage des poissons sera assuré par l'ENSAT (et la Fédération de pêche) sous la responsabilité de la SHEM.

- pendant la semaine qui précèdera la vidange, l'abaissement de la côte du plan d'eau de la retenue se fera de manière progressive jusqu'à la côte minimale d'exploitation (1388,81 mNGF), et permettra :
- + le contrôle et la remise en état éventuel de la piste d'accès à l'ouvrage de prise
- la courbe de corrélation (étalonnage), visant à l' utilisation des cônes permettant l' analyse du taux réel de MES en cours de vidange, sera établie en préalable à la vidange .

#### D2- Pendant la vidange :

- sa durée sera au minimum de 22 heures environ si les débits naturels entrants dans la retenue restent inférieurs à  $3 \text{ m}^3/\text{s}$
- en cas d'épisodes pluvieux sévères, le débit ne sera pas modifié ;la vanne de fond restera à ouverture constante, le risque étant pour l'exploitant que le niveau de la retenue remonte
- le débit maximal de la vidange sera voisin de 3,5 à 4 m3/s
  - la vitesse d'abaissement sera de l'ordre de 12 à 13 cm/h
- en-deçà de la cote 1388 mNGF, la vitesse d'abaissement pourra sensiblement augmenter en raison d'un profil de retenue très encaissé peu propice à la stabilisation des sédiments fins au droit du barrage, mais le débit devra rester voisin de 3,5 à 4 m³/s
- le maintien de ce débit sera assuré jusqu'à la cote approximative de 1377,50 mNGF (partie supérieure du culot)
- le passage du culot correspondant à une épaisseur de lame d'eau de 3 m environ fera l'objet d'un contrôle soutenu des concentrations, en particulier sur les 2000 premiers mètres du TCC entre le barrage et la prise d'eau de Bious inférieur.
- pendant l'évacuation du culot, le suivi de la qualité des eaux sera assuré par les mesures suivantes : MES, oxygène dissous, NH4+, pH, Température, conductivité électrique.

Les paramètres pH, O2,et Température seront suivis en continu.

Ces mesures seront effectuées en temps réel dans le but de pouvoir agir sur les modalités de la vidange (ralentir, accélérer, arrêter la vidange en particulier pendant l'évacuation du culot):

- + par PAS de temps d'une demie heure en 4 points :
- P1 : dans le TCC à l'amont de la prise d'eau de BIOUS inférieure,
  - P2 : dans le TCC à l'aval de cette prise d'eau,
  - P3: dans le bassin des Allias,
- P4 : sur le débit réservé sortant du bassin des Allias dans le gave du Brousset
- \* par PAS de temps d'une heure à l'aval de la confluence des deux gaves de Brousset et de Bious, sur le gave d' Ossau.

Les prélèvements, seront réalisés par le cabinet d'études PÖYRY(aidé dans cette tâche si nécessaire) par le personnel de la SHEM. sur la base des instructions méthodologiques du Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques. Les échantillons prélevés seront analysés par les agents du Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques .

Des moyens radios seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les débits de vidange.

- Dilution dans le TCC par le débit d'apport de tout le ruisseau d'Aule : la prise d'eau sera complétement transparente et tout le débit entrant sera restitué à l'aval.
- Maintien d'un débit minimum dans le TCC à l'aval de la prise d'eau de BIOUS inférieure par la totalité des apports du ruisseau de Magnabaigt (en fermant les prises d'eau de Magnabaigt supérieure et de Magnabaigt inférieure)
- assurer un débit au moins égal au débit réservé à l' aval du barrage pendant toute l' opération
  - D 3- Pendant la période où la retenue est vide :
  - la dérivation de l' Aule sera interrompue
- un contrôle simplifié de la qualité des eaux du TCC par des mesures de MES (au cône Imhoff) sera assuré une fois par jour pendant la période d' assec de la retenue, et selon les consignes du laboratoire agréé qui sera choisi pour les mesures.

Ces mesures seront réalisées et consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Etat par le personnel de la SHEM.

- une deuxième pêche de sauvegarde dans la partie de TCC déjà pêchées avant la vidange, sera effectuée dans le but de récupérer les poissons qui auront dévalés.

#### D 4 - Après la vidange :

Soit après fermeture de la vanne de fond :

- réaliser des opérations de chasse à l'eau claire le plus rapidement possible après le remplissage de la retenue
- après retour à une eau de qualité normale, la réintroduction (définition des sites et modes opératoires) des poissons retirés du TCC sera menée par la Fédération de pêche
- un suivi post-vidange portera sur l'ensemble des points suivis au I-A; il consistera en une expertise hydrobiologique qui sera réalisée avant l'été de 2008 pour que le retour d'expérience profite à la vidange planifiée en septembre 2008 pour la visite d'inspection décennale de FABREGES

#### E – Suivi de la qualité de l'eau

Les concentrations moyennes sur 2 heures dans le cours d'eau requises pour respecter au mieux le milieu naturel récepteur, sont les suivantes :

- la teneur en oxygène dissous à l'aval du barrage :  $\geq 6 \ \text{mg/l}$
- la teneur en MES à l'amont de la prise d'eau de Bious inférieur :  $\leq 10~\text{g/l}$
- la teneur en MES à l'aval de la prise d'eau de Bious inférieur : < 5 g/l

- la teneur en MES à l'aval du bassin des Allias : < 1 g/l
- la teneur en NH4 + à l'aval du barrage : ≤ 1 mg/l

La moyenne sur 2 heures sera calculée à chaque pas de mesure (cf. §D2).

- avant le passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, la vitesse de la vidange sera ralentie par une réduction du débit de la vidange. La vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux moyennes de mesures consécutives.
- au passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, à l'aval immédiat de la vanne de fond du barrage, et si ce dépassement est observé sur deux moyennes successives, alors le débit de la vidange sera adapté en accord avec les Services de contrôle de l' Etat.
  - F Suivi de la toxicité des sédiments par les métalloïdes

Un contrôle des concentrations dans les sédiments de la queue de retenue sera réalisée dans le cadre des opérations préalables à la vidange (Août 2007). Les mesures seront réalisées en phase aqueuse aprés lixiviation pour une concentrations en MES de 10 g/l, ainsi que sur la fraction solide des sédiments avec une présentation des données en mg/kg de matière sèche. Dans le cadre de la vidange, des prélévements spécifiques seront réalisés sur deux points (TCC amont et TCC aval) en début de vidange, puis phase stabilisée et passage de culot. trois phases de la vidange, les valeurs obtenues seront à corréler aux valeurs de concentrations en MES et permettront de mettre en évidence la concentration en contaminants dans le milieu.

La nature des paramètres contrôlés sera la suivante : cadmium, chrome (Cr6+), plomb, mercure. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Départemental des Eaux

**Article 2.** Mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Une information sera donnée par voie de presse sous la responsabilité de la SHEM dans les journaux locaux : 15 jours avant, immédiatement avant et pendant la vidange, en rappelant les interdictions d'accès et les règles de prudence.

Une information équivalente sera également donnée aux Maires des Communes aval, ainsi qu' aux Associations, Fédérations et Comités Départementaux des activités sportives en eaux vives .

**Article 3.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

**Article 4** : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

#### Article 5. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Laruns.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la mairie de la commune de Laruns.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 6. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la Commune de Laruns, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie conforme sera également adressée à MM le Directeur de la SHEM, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Comités Départementaux (canoë-kayak, canyoning, spéléologie)

> Fait à Pau, le 16 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prescriptions techniques spécifiques à la vidange de la retenue du barrage de Castet Concession hydroélectrique de l'Etat de Castet (64) sur le gave d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 2007234-4 du 22 août 2007

Rubrique n ° 3240-2 de la nomenclature

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le décret 94-894 relatif aux concessions hydroélectriques ;

Vu le décret du 14 octobre 1960, modifié par décision ministérielle du 2 juin 1983 concédant à la société SHEM, l'aménagement et l'exploitation de la concession hydroélectrique de Castet, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier présenté le 25 juin 2007 par la SHEM pour la déclaration de vidange de la retenue ;

Vu l'accusé de réception du 26 juin 2007 émis par la DRIRE pour cette déclaration ;

Vu la consultation des Services engagée par la DRIRE le 27 juin 2007 :

Vu le récépissé de déclaration émis par la DRIRE le 13 juillet 2007 ;

Vu l'Avis de la DIREN Aquitaine du 19 juillet 2007;

Vu la présentation pour information du CODERST en date du 19 juillet 2007 ;

Vu les réunions de concertation préalable des 12 juillet 2007 et 31 juillet 2007 ;

Vu le rapport de fin d'instruction de la DRIRE en date du 10 août 2007 auquel est annexé le tableau synthétisant les dispositions retenues le 31 juillet 2007;

Considérant que cette déclaration de vidange, est justifiée par la nécessité d'exécuter des travaux d'entretien dans la retenue comme sur le barrage de Castet, en relation avec des travaux de curage de la retenue prévus en 2008 et 2009, qui nécessitent une importante préparation, et exigeront l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions techniques spécifiques à la vidange de la retenue du barrage de Castet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE

Article premier: La société SHEM, concessionnaire de l'État, est tenue de respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous, dans le cadre de la vidange de la retenue de Castet incluse dans la concession hydroélectrique de l'État de Castet qui sera effectuée afin de procéder en particulier à l'inspection des parties habituellement noyées du barrage, sachant que cette inspection est réalisée conformément à la réglementation concernant la sécurité des barrages.

A cette occasion, la SHEM réalisera:

- 1) le nettoyage et l'entretien des différents ouvrages de prise et de vidange
- 2) le contrôle et l'entretien des autres organes habituellement noyés
- 3) l'étude d'un ouvrage de dévalaison pour les poissons migrateurs

- 4) les investigations préalables (bathymétrie) aux travaux de curage de la retenue prévus en 2008 et en 2009
- 5) toute autre opération non planifiée dont la réalisation se révélerait nécessaire

Les conditions suivantes devront être respectées :

- A La vidange sera réalisée pendant le mois de septembre 2007 à partir du 3 septembre. Pour des raisons majeures (intempéries, débit entrant dans la retenue trop important,...), cette vidange pourra être réalisée durant la période de validité de l'autorisation en dehors des périodes d'interdiction, soit 2 ans à compter de la publication de cet arrêté préfectoral .
  - B Principales modalités pour la vidange :

Rappel: La vidange correspond à la période d'abaissement entre la cote minimale d'exploitation réglementaire fixée à 420,50 mNGF, et la cote du seuil des 2 vannes de crue égale à 417 mNGF.

Selon les dispositions retenues lors de la réunion de concertation du 31 juillet 2007, les pêches de sauvegarde prévues initialement ne seront pas effectuées compte tenu que l'abaissement ne sera que partiel (limité à un abaissement de 4 m par rapport à la côte de retenue normale, 423,50, au lieu d'un abaissement de 6m environ prévu initialement.

- B1 Quatre points de contrôle de la qualité de l' eau sont prévus :
  - P 1 à 100 m à l' aval du barrage
- P 2 à l' aval immédiat de la digue de Cabalé (= digue de Louvie-Juzon)
  - P 3 à l' aval du pont d' Arudy
  - P 4 à l' aval de la restitution de l' usine Sarail
  - B2 Phase préparatoire avant la vidange :
- pendant la semaine qui précèdera la vidange, l'abaissement de la côte du plan d'eau de la retenue se fera de manière progressive jusqu'à la côte minimale d'exploitation (420,50 mNGF).
- une surveillance de la qualité de l' eau sera mise en place au moyen de 3 controles journaliers, en P1 et P2
- la courbe de corrélation (étalonnage permettant d'associer une concentration en MES,en mg/l, avec un volume de dépôt dans le cône Imhof), visant à l'utilisation des cônes permettant l'analyse du taux réel de MES en cours de vidange, sera établie en préalable à la vidange .
  - B3 Pendant la vidange:
- sa durée sera au maximum de 60 heures environ si les débits naturels entrants dans la retenue restent inférieurs à  $10~{\rm m}^3/{\rm s}$
- en cas d'épisodes pluvieux sévères, le débit ne sera pas modifié ;la vanne de fond restera à ouverture constante, le risque étant pour l'exploitant que le niveau de la retenue remonte
  - le débit maximal de la vidange sera voisin de 10 m3/s
- la vitesse d' abaissement sera de l' ordre de 5 cm/h au maximum

- pendant l'évacuation du culot, le suivi de la qualité des eaux sera assuré par les mesures de concentrations suivantes aux 4 points de contrôle : MES, oxygène dissous, NH4+, pH, DBO 5

Ces mesures seront effectuées en temps réel dans le but de pouvoir agir sur les modalités de la vidange (ralentir, accélérer, arrêter la vidange en particulier pendant l'évacuation du culot):

- + Pour les MES, par PAS de temps de 30 minutes, pour le contrôle sur place à l'aide d'un cône décanteur, et prise d échantillon pour analyse ultérieure en laboratoire par la méthode normalisée
- + Pour l'oxygène dissous, par PAS de temps de 15 minutes en P1, et vérification horaire par un appareil portable en P2 et P3
- + Pour NH4 +, par PAS de temps de 30 minutes à l'aide d'une trousse portable d'analyse colorimétrique et prise d'échantillon horaire pour analyse ultérieure en laboratoire
- + Pour les matières organiques, prise d'échantillons horaire pour analyse ultérieure en laboratoire de l'oxydabilité ou de la DBO5.

Les prélèvements, seront réalisés par le cabinet d'études PÖYRY(aidé dans cette tâche si nécessaire) par le personnel de la SHEM. sur la base des instructions méthodologiques du Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques. Les échantillons prélevés seront analysés par les agents du Laboratoire Départemental de l'Eau des Pyrénées Atlantiques .

Des moyens radios seront mis en œuvre pour relier les équipes opérationnelles et de contrôles de terrain afin, le cas échéant, d'agir au plus vite sur les débits de vidange.

# B 4 - Pendant la période où la retenue est vide :

- un contrôle simplifié de la qualité des eaux par des mesures de MES (au cône Imhoff) sera assuré une fois par jour pendant la période d'assec de la retenue, et selon les consignes du laboratoire agréé qui sera choisi pour les mesures

Ces mesures seront réalisées et consignées sur un registre mis à disposition des Services de l'Etat par le personnel de la SHEM.

# B 5 - Après la vidange:

L' abaissement des vannes se fera de manière progressive, l' abaissement complet ne sera effectif qu'après que la surverse à l' eau claire ait permis d' équilibrer les débits. Dés l' abaissement complet des vannes, des rinçages à l' eau claire seront effectués en fonction des apports.

Après la fermeture des vannes :

- réaliser des opérations de chasse à l'eau claire le plus rapidement possible après le remplissage de la retenue
- un suivi post-vidange portera sur les mêmes stations que durant l' hiver 2006 et le printemps 2007; il consistera en une expertise hydrobiologique qui sera réalisée avant l'été 2008 pour que le retour d'expérience profite à la vidange planifiée

en septembre 2008 pour le curage de la retenue. Cette expertise intègrera un suivi des frayères à saumon et un suivi de l'écrevisse à pattes blanches.

# C – Suivi de la qualité de l'eau :

Les concentrations moyennes sur 2 heures dans le cours d'eau requises pour respecter au mieux le milieu naturel récepteur, sont les suivantes :

- la teneur en oxygène dissous à l'aval du barrage : < 6 mg/l
  - la teneur en MES à l'aval du barrage: < 5 g/l
- la teneur en MES à l'aval de la digue de Louvie-Juzon : < 1 g/l
  - la teneur en NH4 + à l'aval du barrage : < 1 mg/l

La moyenne sur 2 heures sera calculée à chaque pas de mesure (cf. §B3).

- avant le passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, la vitesse de la vidange sera ralentie par une réduction du débit de la vidange. La vidange sera arrêtée si le dépassement est constaté sur deux moyennes de mesures consécutives.
- au passage du culot, si une des teneurs (en moyenne sur 2 heures) est dépassée, à l'aval immédiat de la vanne de fond du barrage, et si ce dépassement est observé sur deux moyennes successives, alors le débit de la vidange sera adapté en accord avec les Services de contrôle de l' Etat.
- si la concentration en MES, devait atteindre 10 g/l sur 2 échantillons successifs(soit 1 heure), le débit de vidange serait réduit, mais pas annulé sauf incident grave.
  - D Suivi de la toxicité des sédiments par les métalloïdes :

Deux campagnes de prélèvements sur P1 et P3 à l' ouverture des vannes, puis en régime stabilisé, seront effectuées sur les paramètres relatifs au niveau de référence S1, défini par l' arrêté du 9 août 2006, pour la qualité des sédiments extraits des cours d' eau .

Les principaux paramètres contrôlés seront les suivants : cadmium, chrome (Cr6+), plomb, mercure.

Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Départemental des Eaux.

**Article 2.** Mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Une information sera donnée par voie de presse sous la responsabilité de la SHEM dans les journaux locaux :3 jours avant et pendant la vidange, en rappelant les éventuelles interdictions d'accès et les règles de prudence.

Une information équivalente sera également donnée aux Maires des Communes aval, ainsi qu'aux Associations, Fédérations et Comités Départementaux des activités halieutiques et sportives en eaux vives.

# Article 3. Droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 4. Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5. Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bielle et de Castet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

# Article 6. Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, à compter de son affichage à la mairie des communes de Bielle et de Castet.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

# Article 7. Exécution et diffusion :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des communes de Bielle et de Castet, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée à MM. le Directeur de la SHEM, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Syndicat mixte du Lac de Castet, les Présidents des Comités Départementaux (canoëkayak, spéléologie..)

> Fait à Pau, le 22 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# **PECHE**

# Autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde

Arrêté préfectoral n° 2007234-8 du 22 août 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'Association Migradour sise Building des Pyrénées 2 E à Pau, pour le compte de EdF-GEH Adour et Gaves sise Chemin du Comté Nord – 65400 Argeles-Gazost, en date du 11 juillet 2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-201-5 du 20 juillet 2007 autorisant la capture des poissons à des fins de sauvegarde,

Vu la demande présentée par MIGRADOUR en date du 14 août 2007 demandant la prorogation de l'arrêté n° 2007-201-5.

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la police de la pêche,

# **ARRETE**

**Article premier**: L'arrêté n° 2007-201-5 du 20 juillet 2007 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2007.

**Article 2**: Les modalités d'exécution définies par l'arrêté préfectoral n° 2007-201-5 restent identiques.

# Article 3. Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Arudy, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association Migradour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, François GOUSSÉ

# PROTECTION CIVILE

# Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007234-3 du 22 août 2007 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi  $n^{\circ}$  2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2005 portant habilitation à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 2 août 2007 formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

# **ARRETE**

**Article premier**: L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sous le N° 64-07-05-H;

**Article 2.** La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins

et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007218-20 du 6 août 2007 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°93-705 et l'arrêté interministériel du 27 mars 1993, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêts publics compétents en matière de développement social urbain ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Pau en date du 16 juillet 2001.

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau, approuvée par les délibérations du Conseil Général, de la Communauté d'agglomération de Pau, du GIP-DSU de l'agglomération de Pau, des communes d'Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, Ousse et Sendets et par la décision des membres de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRETE

**Article premier.** L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Pau est approuvé tel qu'il figure au document annexé au présent arrêté.

Article 2. Le secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, le Président du GIP-DSU de l'agglomération de Pau, les maires des collectivités concernées et M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 4.** le présent arrêté, accompagné de l'avenant à la convention constitutive, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

avenant a la convention constitutive

# TITRE 1er

# CONSTITUTION – OBJET- DELIMITATION GEOGRAPHIQUE- ADHESION- RETRAIT- EXCLUSION

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993, relatif aux groupements d'intérêts publics compétents en matière de développement social urbain et de l'arrêté du 27 mars 1993, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999.

# Article premier. CONSTITUTION

Le Groupement est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention et du présent avenant.

# Personnes morales de droit public

- L'Etat,
- Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- La communauté d'Agglomération de Pau
- La Commune d'Artigueloutan,
- La Commune de Billère,
- La Commune de Bizanos,
- La Commune de Gan,
- La Commune de Gelos
- La Commune d'Idron,
- La Commune de Jurançon,
- La Commune de Lée
- La Commune de Lescar,
- La Commune de Lons,
- La Commune de Mazères-Lezons,
- La Commune d'Ousse,
- La Commune de Pau,
- La Commune de Sendets,
- La Caisse d'Allocations Familiales de Pau.

# **Article 2. DENOMINATION**

Le Groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public de Développement Social Urbain de l'Agglomération de Pau.

# Article 3. OBJET

Le groupement a pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des politiques en faveur des habitants de quartiers en difficulté en élaborant un projet urbain de cohésion sociale fixant des objectifs de résultats fixés par la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Les champs d'intervention du Contrat Urbain de Cohésion Sociale porteront prioritairement sur :

- l'habitat et le cadre de vie
- l'accès à l'emploi et le développement économique notamment à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et le Pôle Emploi et Développement du Hameau
- la réussite éducative
- la santé
- la citoyenneté et la prévention de la délinquance principalement dans le cadre du Contrat Local de Sécurité
- la dynamique des habitants et le développement des quartiers notamment à travers l'Atelier Participatif du Hameau

D'autres domaines d'intervention pourront être ciblés en fonction des besoins repérés par les différents signataires du Contrat Urbain de Cohésion sociale ou en fonction des évolutions des dispositifs.

# Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées – Hôtel de France – 2 bis Place Royale à Pau. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

# **Article 5. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE**

Le groupement a compétence sur le territoire des communes de Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères Lezons, Ousse, Pau et Sendets.

# **Article 6. DUREE**

La durée du Groupement est prorogé jusqu'au terme de l'année 2013.

# **Article 7. ADHESION**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale et se traduit par la signature du présent avenant.

Un avenant à la convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

# **Article 8. RETRAIT ET EXCLUSION**

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la convention devra prévoir les modalités, notamment financières de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

# TITRE II

# CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

# Article 9. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital

# **Article 10** – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Le budget annuel du GIP est alimenté en particulier par la contribution de ses membres.

L'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées apportent annuellement une contribution financière.

Le Conseil Général fixe chaque année le montant de sa contribution au GIP.

La C.A.F intervient en cofinancement sur les actions relevant de son champ de compétence.

Les communes membres contribuent annuellement au budget du GIP, à raison d'une participation financière par habitant.

Ces contributions des membres peuvent prendre la forme de mise à disposition de locaux, matériel, personnel.

Chaque commune reste libre de voter un budget spécifique propre pour les actions propres à sa collectivité qu'elle entend soutenir plus particulièrement.

# **Article 11** – EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériel mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies aux articles 23 et 24 ci-après.

# **Article 12** – PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

# 12.1 PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les personnels susceptibles d'être mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine procède à leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du (de la) directeur(trice) du groupement, qui prend en charge leur rémunération.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité à l'issue de l'exercice budgétaire en cour, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,

 en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

# PERSONNEL DETACHE

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent.

Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

# Article 13 – PERSONNEL PROPRE AU GROUPE-MENT

Le Groupement peut recruter du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et Contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le(la) directeur(trice) du GIP/DSU peut faire l'objet d'une recrutement contractuel sur le base d'un profil déterminé.

# TITRE III - GESTION - TENUE DES COMPTES

**Article 14.** L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

# **Article 15** – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

# **Article 16** – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINAN-CIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, et le cas échéant, du décret n° 53 – 707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le Trésorier Payeur Général du département.

Il participe de droit avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

# TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION

# Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres du groupement et constitue le Comité de Pilotage du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Agglomération de Pau.

Elle se réunit au moins une fois par an et autant de besoin sur convocation du(de la) Président(e) du Conseil d'Administration. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut le(la) vice-président(e) assure la présidence de l'Assemblée Générale.

# 17.1 COMPETENCE

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour
- d'élire les membres du Conseil d'Administration
- de décider, sur proposition du Conseil d'administration, de toute modification des statuts
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

# A l'échelle de l'agglomération :

- d'être le garant politique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Agglomération de Pau pour la mise en œuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants de quartiers en difficulté reconnus comme prioritaires.
- de mettre en œuvre des programmes d'actions pluriannuels déclinant ce projet sur des champs et des quartiers prioritaires avec des objectifs précis précisant les engagements de chacun des partenaires, tant dans le cadre de leurs politiques de droit commun que des moyens spécifiques dédiés à ces quartiers;

A ce titre, elle impulse et participe à la conduite des conventions thématiques (Plan Local pour l'insertion par l'Emploi (PLIE) – Programme de Réussite Educative (PRE) – Ateliers Santé Ville – Contrat Local de Sécurité, Atelier Participatif du Hameau, Pôle Emploi et Développement du Hameau, etc.) et territoriales (convention Rénovation Urbaine et Sociale du Hameau à Pau, convention territoriale quartier du Stade à Jurançon, etc.)

- d'évaluer chaque année le projet urbain de cohésion sociale et les programmes d'actions.
- De fixer les orientations annuelles de la convention cadre et des conventions qui y sont attachées.

# **COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
- Madame le Maire d'Artigueloutan
- Monsieur le Maire de Billère
- Monsieur le Maire de Bizanos
- Madame le Maire de Gan
- Monsieur le Maire de Gelos
- Madame le Maire d'Idron
- Monsieur le Maire de Jurançon
- Monsieur le Maire de Lée
- Monsieur le Maire de Lescar
- Monsieur le Maire de Lons
- Monsieur le Maire de Mazères Lezons
- Monsieur le Maire d'Ousse
- Monsieur le Maire de Pau
- Monsieur le Maire de Sendets
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn Soule

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être représentés.

La délégation régionale de d'ACSE pourra être représentée à titre consultatif.

# MODALITES DE VOTE

La recherche du consensus est la règle de fonctionnement, en cas de difficulté et à la demande d'un membre, la majorité qualifiée des 3/5 peut être requise pour l'adoption d'une décision.

Dans cette hypothèse, chaque membre dispose d'une voix. En outre des voix sont ajoutées au prorata des contributions financières des membres du GIP l'année considérée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

# Article 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration qui est le Comité Restreint du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Agglomération de Pau.

# 18.1 COMPETENCES

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Arrêter le programme prévisionnel d'activité et le budget correspondant,
- Les prévisions de recrutement (il s'assure que l'égalité de traitement et la diversité soient respectées) ou de licenciement de personnel,
- Préparer, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- Agréer comme membres, les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs,
- Piloter au quotidien les orientations annuelles décidées par le Comité de Pilotage
- Décider d'engager les partenaires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale dans l'exploration d'un problème
- Décider de la nature du soutien sollicité pour développer une idée
- Décider de la nature du soutien apporter à un projet ou une action, à savoir :
  - Lui donner le label Contrat Urbain de Cohésion Sociale
  - Demander le soutien financier des partenaires dans le cadre des enveloppes financières spécifiquement prévues pour le Contrat Urbain de Cohésion Sociale
  - Inciter la participation de tout partenaire pouvant aider à la mise en œuvre d'une action, d'un projet ayant reçu le label Contrat Urbain de Cohésion Sociale.
- Suivre le déroulement des actions et des projets soutenus par les partenaires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale
- Suivre le travail de l'équipe opérationnelle.

# 18.2 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de dix huit membres désignés par l'Assemblée Générale pour la même durée que le groupement, à raison de :

- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
- Un représentant de chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées
- Un représentant de l'Etat
- Un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn Soule

Les représentants désignés peuvent avoir chacun un suppléant.

Chaque représentant peut être accompagné en tant que de besoin de ses services.

# 18.3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du Président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

La recherche du consensus est la règle de fonctionnement, en cas de difficulté et à la demande d'un membre, la majorité qualifiée des 3/5 peut être requise pour l'adoption d'une décision.

Dans cette hypothèse, chaque membre dispose d'une voix. En outre des voix sont ajoutées au prorata des contributions financières des membres du G.I.P l'année considérée.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

# **Article 19** – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Présiden(e), pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le(la) Président(e), ou en cas d'empêchement, le(la) Vice-Président(e), préside les séances du Conseil.

# Article 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition du Président ou de la Présidente, le Conseil d'Administration nomme le(la) Directeur(trice) pour une durée ne pouvant excéder la durée du G.I.P.

Le(la) Directeur(trice) du groupement est statutairement le ou la Chef de Projet du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Le(la) Directeur(trice), assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du(de la) Président(e) du G.I.P et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le(la) Directeur(trice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

# Article 21 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglemen-

taires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

# TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 15 de la présente convention, est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

# **Article 23** – DISSOLUTION ANTICIPEE

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

# **Article 2. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

# Article 25 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain,
- Le délégué de l'Agence Nationale de Cohésion Sociale et pour l'Egalité des Chances

- le Directeur Général des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le Directeur du budget au Ministère du Budget.

Fait à Pau, le 6 août 2007

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées : Yves Urieta Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian Gueydan

M. le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques Jean-Jacques Lasserre M. le Président du GIP/DSU de l'agglomération de Pau : André Castro

M. le Président de la caisse d'allocations familiales Béarn Soule Michel Fouchou-Lapeyrade M<sup>me</sup> le Maire de la Ville d'Artigueloutan Michèle Laban-Winograd

M. le Maire de la Ville de Billère Pour le Maire empêché : l'Adjoint Patrick Cleris M. le Maire de la Ville de Bizanos André Arribes

M<sup>me</sup> le Maire de la Ville de Gan Eliane Mounat M. le Maire de la Ville de Gelos André Castro

M<sup>me</sup> le Maire de la Ville d'Idron Annie Hild M. le Maire de la Ville de Jurançon André Castro

M. le Maire de la ville de Lée Pour le maire, l'adjoint délégué Gérard Guillaume M. le Maire de la Ville Lescar René Claverie

M. le Maire de la Ville de Lons James Chambaud M. le Maire de la Ville de Mazères-Lezons Jean Puyo

M. le Maire de la Ville de Ousse Serge RAVASSON M. le Maire de la Ville de Pau Yves Urieta

M. le Maire de la Ville de Sendets Michel Plissonneau

# **AGRICULTURE**

Prorogation de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

Arrêté ministériel n° 2007194-10 du 13 juillet 2007 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

NOR : AGRP 0762612A

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12;

Vu le décret n° 2006-1715 du 22 décembre 2006 relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2005 portant extension de la zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de la société coopérative agricole « Lur Berri » :

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ;

# ARRETE:

**Article premier.** La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de la société coopérative agricole « Lur Berri », dont le siège social est situé à Aïcirits (Pyrénées-Atlantiques), est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et jusqu'au 30 juin 2008 sur la totalité du département du Gers.

**Article 2.** Le directeur général des Politiques Economique, Européenne et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

> Pour le Ministre et par délégation Philippe MERILLON

# Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2007225-7 du 13 août 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Septembre 2004 ordonnant le remembrement dans la commune de Garlin et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 Juin 2004.

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations en date du 14 Septembre 2004.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

# ARRETE

**Article premier.** Le plan de remembrement de la commune de Garlin, modifié conformément aux décisions rendues le 30 Mars 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

**Article 2.** Le plan sera déposé en mairie de Garlin le 3 septembre 2007 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 3.** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Garlin et affiché en mairie de Garlin pendant au moins quinze jours.

**Article 4:** Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 30 Mars 2007 et sur le plan au 1/5000éme annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de Garlin.

**Article 6.** Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Garlin et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Garlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Garlin pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 13 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# Structures agricoles - Autorisation d'exploiter

Le refus d'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2007-162-84 en date du 11 juin 2007 – accordée à L'indivision Labernadie est abrogée au motif suivant : information incomplète fournie par l'exploitant antérieur et illégitimité de la décision du 11 juin 2007.

# **COLLECTIVITES LOCALES**

# Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007222-5 du 10 août 2007 Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 modifié ;

Vulademande formulée par Monsieur Georges METAYER, gérant de la société Pompes funèbres METAYER, 40 rue des Saules, Haitce, route de Saint Palais, à Bidache;

# ARRETE

**Article premier.** La société Pompes Funèbres METAYER 40 rue des Saules, Haitce, route de Saint Palais, à Bidache (64520) susvisée exploitée par Monsieur Georges METAYER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2.** Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-7

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4.** Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 10 août 2007 Le Sous-Préfet, Jean-Jacques CARON

# **COMITES ET COMMISSIONS**

# Création de la commission de qualification de première instance en médecine générale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007233-10 du 21 août 2007, est instauré jusqu'au 1eroctobre 2010 une commission de qualification de première instance en médecine générale en vue de donner un avis au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

Sur proposition du conseil départemental de l'ordre des médecins sont nommés

# Membres titulaires:

- Docteur Claire CADIX;
- Docteur Sylvie HARMANT;
- Docteur François BARUCQ;
- Docteur Etienne COMBY:
- Docteur Kamel HAMTAT;

# Membres suppléants:

- Docteur Corinne FRADET ;
- Docteur Valérie LAGRANGE;
- Docteur Alain FORCADE;
- Docteur Jean jacques GROPERRIN;
- Docteur Jean Michel LARRODE.

Le médecin inspecteur départemental de santé publique assiste à la commission avec voix consultative.

# **TRAVAIL**

# Principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2007232-10 du 20 août 2007 Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets  $N^{\circ}$  99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 :

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2007, par M. Pierre PEYRICHOU Gérant de la société PP AND MICK, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseignes :

- TABBOU FEMME situé 65 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz
- AVALON situé 30 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.
- TABBOU HOMME situé 68 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz
- BIRDY situé 71 rue Gambetta à Saint-Jean-de-Luz
- QUIKSILVER situé 64 rue Gambetta à Saint-Jean-de-Luz
   Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PP AND MICK, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

**Article premier**: Monsieur PEYRICHOU gérant de la société PP AND MICK. est autorisé à donner à ses salariés de ses boutiques situées à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2**: La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2007
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,
Du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Et par empêchement
La Directrice Adjointe du Travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007235-2 du 23 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail :

Vu les décrets  $N^{\circ}$  99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2007, par Monsieur Bernard LACADEE. Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, située à Arthez de Béarn, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 16 septembre au 25 novembre 2007

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC,

L'Union Départementale CGT,

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité d'Arthez de Béarn,

La municipalité de Mont,

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO,

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

### **ARRETE**

**Article premier**: Monsieur Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**Article 2**: La présente dérogation s'applique aux établissements d' Arthez de Béarn et d'Arance, et concerne les sites d'Arance, d'Arthez de Béarn, de Boumourt, d'Espechede, de Ger, de Leme, de Monein, de Morlanne, de Momas, de Saint Cricq, de Sauvagnon et de Solferino.

**Article 3**: La présente dérogation est accordée du 16 septembre au dimanche 25 novembre 2007, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

**Article 4**: Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

**Article 5**: Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

**Article 6**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement, l'inspectrice du travail
M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

# **TOURISME**

# Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2007239-1 du 27 août 2007 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43;

Vu l'arrêté du 30 juin 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0004 à la Sarl les Cars Mourenxois - transporteur routier de voyageurs - zone artisanale- 64150 Mourenx, représentée par M. Yves Bordenave ;

Vu la lettre en date du 10 août 2007 par laquelle M. Frédéric Chipoy, nouveau gérant de la société, fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE:

**Article premier.** L'habilitation n° HA 064.95.0004 délivrée à la Sarl les Cars Mourenxois - transporteur routier de voyageurs - zone artisanale- 64150 Mourenx, représentée par M. Frédéric Chipoy, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# **COMMERCE ET ARTISANAT**

Nomination du jury départemental du prix SEMA (société d'encouragement aux métiers d'art) 2007

Arrêté préfectoral n° 2007232-3 du 20 août 2007 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE:

**Article premier.** Le jury départemental du prix SEMA 2007, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn ou son représentant;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant;
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France;
- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu les Bains, commissaire départemental et régional de la SEMA;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées Presse ou son représentant.

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# **URBANISME**

# Approbation de la carte communale de la commune de Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 2007228-7 du 16 août 2007 Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Mirepeix en date du 5 janvier 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 26 mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mirepeix en date du 29 juin 2006 approuvant la carte communale;

Vu les lettres du Préfet en date du 29 septembre 2006 et du 23 février 2007 demandant des modifications ;

Vu les lettres du maire de Mirepeix en date du 8 décembre 2006 et du 15 juin 2007 en réponse aux lettres du Préfet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement :

# ARRETE:

**Article premier.** La carte communale de Mirepeix est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Mirepeix, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

# **VETERINAIRE**

# Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007226-9 du 14 août 2007 Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 08 Juin 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

# ARRETE

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr Lionel CATHELIN, Clinique Vétérinaire des 110 Bêtes 4 Bis av Lasbordes - 64420 Soumoulou

Article 2. Monsieur le Dr Lionel CATHELIN, s'engage :

• à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des anima dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2007 Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007226-10 du 14 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 18 Juin 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

# ARRETE

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Laetitia BOUSSELY, Clinique vétérinaire du coq à l'âne - 20 av maréchal leclerc, 64000 Pau

# Article 2. Mme le Dr Laetitia BOUSSELY, s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services

Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2007 Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007226-11 du 14 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 11 Juillet 2007 :

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

# ARRETE

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Estelle BLANCHET, ZA du Bosq - 40320 Samadet

# Article 2. Mme le Dr Estelle BLANCHET, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions :
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 août 2007 Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007228-4 du 16 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 27 Juillet 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

# ARRETE

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Dr Emilie KERSNAK-BOUCHET Emilie? 9 rue gainekoa -64250 Cambo Les Bains

Article 2.  $M^{me}$  le Dr Emilie KERSNAK-BOUCHET, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2007 Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, Dr N. LAPHITZ

# **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

# Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2007201-24 du 20 juillet 2007 Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 M. Jean-François DUGOUA, Adjudant-chef (mécanicien de bord) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors de deux sauvetages particulièrement délicats.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-25 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 M. Frédéric REYNAUD, Adjudant (pilote) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors de deux sauvetages particulièrement délicats.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-26 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 M. André BARDYN – maréchal des logis chef (plongeur) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors de deux sauvetages particulièrement délicats. **Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-27 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 M. Bertrand LAVIE – maréchal des logis chef (mécanicien de bord) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu le 22 septembre 2006, à 500 mètres au large de la plage de Seignosse pour un important sauvetage en mer, impliquant une dizaine de personnes.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-28 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Laurent CHEVALLIER - Gendarme (plongeur) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lors d'une intervention très difficile, le 17 février 2007, en face de la plage d'Anglet « Les Cavaliers » réalisée sans aide, dans une mer où se conjuguaient l'assaut de vagues de plus de trois mètres, un très faible appui sur l'eau résultant d'une mer couverte d'écume, et une surface déferlant à l'endroit du treuillage. **Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-29 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Gérald LAMBERT – maréchal des logis chef (mécanicien de bord) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu le 17 février 2007, pour porter secours à un homme et à sa fille qui ont été emportés par une vague en face de la plage d'Anglet.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007201-30 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

# ARRETE:

**Article premier** – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

 M. Laurent SAINTESPES, Lieutenant (pilote) qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors de deux sauvetages particulièrement délicats.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2007 Le Préfet : Marc CABANE

# **DELEGATION DE SIGNATURE**

# Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2007234-5 du 22 août 2007 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code rural modifié;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement modifié;

Vu le code de la consommation modifié;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2007 nommant M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à compter du 3 septembre 2007;

Vu l'arrêté n° 2007-184-12 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

**Article premier.** A compter du 3 septembre 2007, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires à la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

# Administration générale :

 les décisions relatives à l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions

- ministérielles en vigueur et, plus généralement, à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative hors du département ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- le recrutement des personnels vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires;

# Décisions individuelles, y compris contraignantes, négatives ou de refus, prévues par :

- a)en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :
- le livre II titre III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application;
- les articles R\* 224-58 à R\* 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités;
- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
- les dispositions du livre II titres II et III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs ou à la détention de matériels à risques spécifiés;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments;
- b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :
- le livre II titre II du code rural, chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application;
- les dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique;

c)en ce qui concerne l'identification des animaux ;

- l'article R.221-29 du code rural relatif à l'habilitation pour le marquage des chiens, chats et carnivores domestiques;
- d)en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :
- le livre II titre 1<sup>er</sup> du code rural, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application;

- e)en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
- l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application;
- le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application;
- f) en ce qui concerne les sous-produits, les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et le service public de l'équarrissage :
- le règlement CE n°1774-2002 du 3 octobre 2002 ainsi que les textes pris pour son application;
- le livre II, titre II, chapitre VI du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités locales);
- g)en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
- le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique
- h)en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
- les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.216-1 à L.216-6 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application;
- i) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :
- le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application;

# Mesures départementales prévues par :

- l'article R\*.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;
- les arrêtés pris en application des articles R\*.224-24 ou R\*.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins.
- **Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, la délégation qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :
- Nathalie LAPHITZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice adjointe,
- Anne BERTOMEU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments,
- Régine MORLAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service en charge des missions de coordination des abattoirs,
- Alexandra BRUN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable de la sous-direction d'Anglet,

- Florence PRUD'HON, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable assurance qualité,
- Stéphanie MEYER-BROSETA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service environnement,
- Bruno PALLAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service santé et protection animales.
- Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général,

dans la limite des attributions qui leur sont confiées, et dans le cadre des compétences et suppléances définies par le manuel qualité de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3.** A compter du 3 septembre 2007, cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-184-12 susvisé.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Préfet : Marc CABANE

# Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2007234-6 du 22 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.207.12 en date du 26 juillet 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

# A - CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1. Décision d'opposition à l'emploi des apprentis (Articles L 117-5 et R 117-5 à R 117-5-3 du code du travail)
- Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 – art. 18 à 20, et loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 Article 9. et circulaire du 16 novembre 1993)
- Décisions relatives à la reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
- Conseillers du salarié Gestion des crédits du programme 0111.02.22
- 5. Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122-3 du code du travail)
- Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (article L 123-4-1 du code du travail)
- Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 141-14 et R 141.6 et suivants du code du travail)
- 8. Dérogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises de débits de boissons (articles L 211-5 et R 211-1 du code du travail)
- Décisions relatives à la fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (article L 221-17 du code du travail)
- 10. Décisions relatives à l'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail)
- 11. Décisions relatives au repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 221-8-1, R 221-1 et R 221-2-1 du code du travail)
- 12. Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221-19 du code du travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.

# **B - EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES**

- 1. Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2007-101 du 25 janvier 2007)
- Conventions d'allocations temporaires dégressives (article R 322-6 du code du travail, circulaire DGEFP 2005-45 du 22 décembre 2005, arrêtés du 26 mai 2004 et du 19 septembre 2005)
- 3. Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion,

- de l'adaptation ou de la prévention (article R 322-2 du code du travail)
- 4. Conventions d'allocations spéciales du FNE (article R 322-1 du code du travail)
- 5. Conventions de congé de conversion (article L 322-4 et R 322-1 du code du travail)
- 6. Conventions de préretraite progressive (article R 322.7 du code du travail)
- Décisions d'agréments des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (article L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du code du travail)
- 8. Conventions de chômage partiel (art. L 322-11 du code du travail)
- Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail (art. L 322-11 du code du travail)
- 10. Conventions de cellule de reclassement entreprise, interentreprises (art. R 332-1-7 du code du travail)
- 11. Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (art. L 351-25 et R 351-50 à R 351-53 du code du travail)

# C - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE ET ALLOCA-TION POUR PRIVATION D'EMPLOI

1. Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail des travailleurs étrangers (articles L 341-2, L 341.4 et R 341-1 à R 341-6 du code du travail)

# **D - CONFLITS COLLECTIFS**

- Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (art. R 523-10 et suivants du code du travail)
- 2. Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (art . R 524-4 du code du travail)

# E - REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAIL-LEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions d'exclusion ou de réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 351-1 et suivants, R 351-33 et R 351-28 du code du travail, décret n° 2005-015 du 2 août 2005, art.11)
- Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux et de la commission tripartite concernant les décisions d'exclusion du revenu de remplacement (article R 351-34 du code du travail)

# F - INSERTION

- Conventions conclues avec les associations intermédiaires (articles L 322-4-16 et L 322-4-16-3 du code du travail, décret n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Aide à l'accompagnement des associations intermédiaires (articles L 322-4-16-3 du code du travail, décret n° 99-109 du 18 février 1999, p. 2344)
- Décisions d'agrément des associations, entreprises et établissements publics de services aux personnes physiques (articles L 129-1, R 129-1 et D 129-35 du code du travail, loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005)

- 4. Conventions emplois consolidés (Article L 322-4-8-1 du code du travail)
- 5. Conventions formation complémentaire CEC (article L 322-4-8-1 du code du travail)
- Conventions « entreprises d'insertion », « entreprises de travail temporaire d'insertion », « ateliers et chantiers d'insertion » (ACI) (article L 322-4-16 du code du travail)
- Aide à l'accompagnement des ateliers et chantiers d'insertion (article L 322-4-16-7 du code du travail, loi du 29 juillet 1998, circulaires du 26 mars 1999 et n° 2005-41 du 28 novembre 2005)
- 8. Fonds départemental pour l'insertion (article L 322-4-16-5 du code du travail)
- 9. Conventions attributives de subvention du type : « dispositif local d'accompagnement » (DLA) (article L 322-4-18 du code du travail, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997)
- 10. Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (articles L 351-24, R 351-41 à R 341-46 et R 351-49 du code du travail en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)
- 11. Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi » (programme 0 133.02.43)

# **G-FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 1. Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (articles L 119-5 et R 119-72 à R 119-79 du code du travail)
- Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement du salarié parti en formation (articles L 322-9 et R 232-10 à R 232-10-17 du code du travail, circulaire n° 2004-035 du 17 décembre 2004)
- Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (article L 900-1 du code du travail, loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, programme 0 103.02.90)
- 4. Délivrance des titres professionnels du Ministère du Travail (article L 900.3 décret 2002-1029 du 02/08/02)
- Autorisation de VAE pour titres et diplômes du Ministère du Travail

(Article L 900.1 - décret 2003-615 du 26/04/02)

# H - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323-6 du code du travail
- 2. Aide au poste dans les entreprises adaptées (article L 323-31 du code du travail, loi n° 2005-102 du 11 février 2005)
- Notification des pénalités visées à l'article L 323-8-6 du code du travail
- 4. Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (articles L 323-9 et R 323-116 à R 323-119 du code du travail)

- 5. Décisions d'attribution des primes de reclassement (articles L 323-16 et D 323-4 à D 323-10 du code du travail)
- 6. Décisions d'attribution des subventions d'installation (articles R 323-76 et D 323-17 du code du travail)
- 7. Décisions de prise en charge des frais de transport supportés par le travailleur handicapé (arrêté interministériel du 8 décembre 1978).

# I. GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

- 1. Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la direction
- 2. Gestion des locaux et du matériel
- 3. Gestion administrative du personnel

1	
Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C
Détachement non interministériel	Catégorie C
auprès d'une autre administration	
Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C
Autres disponibilités	Catégorie C
Congés de maladie	Catégories A, B, C
Congés de longue maladie et congés longue durée	" "
Congés maternité	" "
Congés parental, formation professionnelle	Catégories A, B, C
Temps partiel	Catégories A, B, C
Mi-temps thérapeutique	" "
Cessation progressive d'activité	" "
Autorisation spéciale d'absence	Catégories A, B, C
Mise à la retraite	Catégorie C
Démission	
Accomplissement service national et	Catégories A, B, C
Congé pour instruction militaire	
Imputabilité des accidents du travail au service	Catégories A, B, C
Etablissement carte d'identité de	

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

Catégories A, B, C

- M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, directrice adjointe,

fonctionnaire

- M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, directrice adjointe,
- M. Didier GARRIGUES, directeur adjoint,
- M. Dominique COLLARD, directeur adjoint
- M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, inspecteur du travail,
- M. Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- M<sup>me</sup> Mariam PARTENTIER-KHATIR, inspecteur du travail
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

**Article 3.** Délégation est donnée en outre à M<sup>me</sup> Marie CASTAIGNOS VIRLOJEUX, secrétaire aux affaires générales, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus (paragraphe I – gestion du personnel et matériel).

**Article 4.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.207.12 susvisé.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Préfet : Marc CABANE

# Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007234-7 du 22 août 2007

# **MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application  $n^\circ$  79-1037,  $n^\circ$ 79-1038,  $n^\circ$ 79-1039 et  $n^\circ$  79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M<sup>IIe</sup> Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.30 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

# ARRETE

**Article premier.** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.199.30 du 18 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée

sera exercée par M. Etienne d'ALENCON, conservateur adjoint».

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 206 : Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

Arrêté préfectoral n° 2007234-9 du 22 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche, nommant M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, en qualité de directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 3 septembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-191-13 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général,

# ARRETE

**Article premier.** A compter du 3 septembre 2007, il est donné délégation de signature à M<sup>me</sup> Véronique BELLE-MAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

<u>II - les attributions de la personne responsable des</u> marchés.

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE* 

# Titre I : en qualité de responsable de BOP

**Article 2.** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP)206-06, « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation », à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

sable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4.** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5.** En tant que responsable de BOP et d'unité opérationnelle, M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

**Article 6.** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de BOP et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice adjointe;
- M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général;

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005.

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	206- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	06- Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	<ul><li>2- Personnel</li><li>3- Dépenses de fonctionnement</li></ul>

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous-actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme; la présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

# Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3.** Délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que respon-

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

# II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

**Article 7-** Délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des

services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par :

- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice adjointe;
- M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général;

**Article 9.** A compter du 3 septembre 2007, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-191-13 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle

Arrêté préfectoral n° 2007234-25 du 22 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche, nommant M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, en qualité de directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 3 septembre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-191-13 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général,

# ARRETE

**Article premier.** A compter du 3 septembre 2007, il est donné délégation de signature à M<sup>me</sup> Véronique BELLE-MAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

- I les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II les attributions de la personne responsable des marchés.

# *I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

# Titre I : en qualité de responsable de BOP

**Article 2.** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 206-06, « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation », à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 5-** En tant que responsable de BOP et d'Unité Opérationnelle, M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Action du BOP
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous-actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme; la présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

# Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3.** Délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

# Mission Sécurité sanitaire

- Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4.** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

 les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis, **Article 6-** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de BOP et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à:

- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice adjointe;
- M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général;

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

# II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 7- Délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 8-** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par :

- M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directrice adjointe;
- M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général;
- **Article 9.** A compter du 3 septembre 2007, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-191-13 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

**Article 10** - M. le Secrétaire général, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2007 Le Préfet : Marc CABANE

# **COMMUNICATIONS DIVERSES**

# MUNICIPALITE

# Municipalité

Bureau du Cabinet

ASSAT:

M. Georges GARIN, premier adjoint, est décédé (n° 2007236-2)

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

# **SANTE PUBLIQUE**

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 14 août 2007 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

# ARRÊTE

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 octobre 2007 :

# 1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne, COBAS
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot
- 2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie
- aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale
- aucune demande n'est recevable durant cette période.

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

# EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	Caméra à scintillation munie ou non	non no non	Tomographe à émission	à émission	IRM à utilisation clinique	n clinique	Scanner à utilisation médicale	nédicale	Caisson hyperbare	perbare
Territoire de recours	de detecteur a emission de positons existant autorisé prévisions SR	prévisions SROS	on de positoris prévisions SROS existant autorisé pré	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
Périgord	Polyclinique Francheville à Périgueux	1 implantation			CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)		
Libourne Libourne	CHU de Bordeaux Polydinique Bordeaux Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux		3 implantations CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux	3 implantations CUB (a)	*CHU de Bordeaux *Clinique St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique du sport à Mérignac *Polyclinique D. Villar à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite *CH de Liboume  *CH de Liboume Inter Amées 1 implantation	18 implantations CUB (15) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie COBAS (1) Langon (1) Libourne (1)	*CHU de Bordeaux *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Polyclinique Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *Jean Villar à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *Clinique Mutualiste de Lesparre *Clinique chirurgicale du Libourne *CH de Libourne *CH de Libourne *CH d' Arcachon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées I implantation	21 implantations CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie COBAS (1) Arès (1) Lesparre (1) Blaye (1) Langon (1) Libourne (3)	CHU de Bordeaux	1 implantation CUB
Landes		1 implantation Mont de Marsan			CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	2 implantations: Mont-de-Marsan(1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique «Les Chênes» Aire/ Adour	5 implantations Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Adour (1)		
Lot et Garonne	CH ď. Agen	1 implantation			CH d'Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot	3 implantations: Agen (1) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	4 implantations: Agen (2) Marmande(1) Villeneuve/Lot(1)		
Pau	CH de Pau	1 implantation			CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	3 implantations : Pau (3)	CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie Clinique d'Aressy	6 implantations Pau (3) Oloron (1) Orthez (1) Aressy (1)		
Bayonne	CHICB Bayonne	1 implantation Bayonne	CHICB Bayonne	1 implantation Bayonne	CHIC Bayonne Centre d'Imagerie du Pays Basque à Bayonne	3 implantations : Bayonne (3)	CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Côte Basque Sud	5 implantations Bayonne (3) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz(1)		
Source : Sch	Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.	sation Sanitaire 20	906 - 2011 / Annexes	3 Territoriales.	(a): la ti	roisème implantation pourra	(a) : la troisème implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en oeuvre des autorisations en cours	neuvre des autorisatio	ns en cours au plan	récional

# Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

# **ARRÊTE**

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

- **Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 octobre 2007 :
- 1 Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :
  - site de Mont de Marsan.
- 2 Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :
- Territoire de Bordeaux-Libourne :
  - site de la CUB (1) (dédié cardiologie)
  - site de Libourne (1)
- Territoire des Landes :
  - site de Mont de Marsan (1)
- 3 Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne:

- site de la CUB (2) 1 dédiée pédiatrie 1 dédiée cardiologie
- site de Langon (1)
- Territoire du Lot et Garonne :
  - site de Marmande (1)
- Territoire de Bayonne :
  - site de Bayonne (1)
- 4 Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

# ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

# IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Centres de stimulation cardiaque classique	diaque classique	Centres hautement spécialisés pour la rythmologie	spécialisés ologie	Angioplastie coronarienne transluminale	transluminale
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
Territoire du Périgord	Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Périgueux CH de Bergerac	2 implantations : Périgueux (1) Bergerac (1)			CH de Périgueux	1 implantation : Périgueux
Territoire de Bordeaux- Libourne	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence	8 implantations: CUB (6) Libourne (1) COBAS (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	2 implantations : CUB	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac CH de Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)
Territoire des Landes	CH de Mont de Marsan Polyclinique «Les Chênes» à Aire-sur-l'Adour CH de Dax	3 implantations: Dax (1) Mont de Marsan (1) Aire-sur-l'Adour (1)			CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont de Marsan
Territoire du Lot et Garonne	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins	2 ou 3 implantations : Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	1 implantation : Agen
Territoire de Pau	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau CH d'Oloron-Sainte-Marie	3 implantations: Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)
Territoire de Bayonne	GCS «Centre de cardiologie du Pays Basque» à Bayonne Polyclinique Sokorri à St-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations: Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)	CHICB Bayonne	1 implantation : Bayonne	GCS «Centre de cardiologie du Pays Basque» à Bayonne (site : hôpital Saint-Léon)	1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

# **PECHE MARITIME**

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

> Arrêté Préfet de Région du 25 juin 2007 Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 21 juin 2007;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

**Article premier.** La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.** La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

- a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.
- b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements . le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :
- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
- Le respect de la réglementation des pêches,
- Le respect des déclarations statistiques.

**Article 3-** La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

**Article 4.** Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui - même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

**Article 5.** La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

**Article 6.** Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des

Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

**Article 7.** Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

**Article 8.** Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 9. Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

**Article 10** - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée

des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé;

**Article 11** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement .

**Article 12** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région et par délégation, l'administrateur général des affaires maritimes Didier BAUDOIN Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

### ANNEXE I

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1<sup>er</sup>

# **ANNEE 2007**

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
Grande alose (Alosa alosa) Lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis) Alose feinte (Alosa fallax) Anguille (Anguilla anguilla)	Tous engins	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Lamproie marine (Petromyzon marinus)	Tous engins	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
		En mer et sur le domaine public maritime: du 1er janvier au 31 décembre
Saumon <i>(Salmo salar)</i> Truite de mer <i>(Salmo trutta)</i>	Tous engins	Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 <sup>me</sup> samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève
		décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.
Civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	Grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs profession- nels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre
	autres tamis	Du 1er janvier au 31 mars et du 1er décembre au 31 décembre

Les relèves telles que définies à l'annexe II s'impose pour toutes les espèces.

# ANNEXE II

Obligation de relève décadaire

2007

Tous pêcheurs :Les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

2007
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril

5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai
2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

# ANNEXE III

Obligations de relevé dite relevé hebdomadaire saumon

2007

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 <sup>me</sup> samedi de mars au 31 juillet inclus